

**ARRETE PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION
DE RESTRICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LE RESEAU ROUTIER DEPARTEMENTAL
LORS D'EVENEMENTS IMPREVISIBLES
HORS AGGLOMERATION**

A.D. n° 2006-1565

le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le règlement départemental de voirie et notamment son article 15 ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-7, R 411-8, R 411-25, R 415-6, R 415-7 et R 415-10 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié le 31 juillet 2002 ;

CONSIDERANT que lors des phénomènes imprévisibles affectant le réseau routier départemental, hors agglomération, il est nécessaire de mettre en place des restrictions de circulation de façon urgente ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne, en date du 4 juillet 2006, pour ce qui concerne les voies classées à grande circulation ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement,

A R R E T E :

Article 1^{er} : Les agents des Services Techniques Départementaux chargés de la surveillance et de l'exploitation du réseau routier départemental sont autorisés, dans les cas visés à l'article 2 ci-après, à mettre en place des interruptions temporaires de circulation par alternat ou coupure totale d'une durée inférieure ou égale à 72 heures.

Au-delà de cette période, le maintien des restrictions de circulation ne pourra être réalisé qu'après l'établissement d'un arrêté spécifique.

Article 2 : Afin d'assurer la sécurité des usagers, des restrictions de circulation telles que précisées dans l'article 3 du présent arrêté sont nécessaires dans les cas suivants :

- éboulement ou chutes de pierres,
- chaussées inondées,
- neige importante,
- chaussées ou terrains affaissés,
- glissement de terrain,
- verglas généralisé,
- accident de la circulation,
- chaussée glissante,
- coulée ou présence de boues,
- déversement de matières dangereuses ou de carburant,
- chute d'arbres sur les chaussées.

Article 3 : En cas de nécessité de coupure de la circulation, une déviation sera mise en place par l'intermédiaire, autant que possible, de routes départementales aux structures appropriées.

Si le recours à l'utilisation de voies communales ne peut être évité, la déviation ne pourra devenir effective qu'après l'établissement d'un arrêté conjoint entre le Président du Conseil Général et le ou les Maires concernés.

Article 4 : L'activation de restrictions de la circulation prévues dans le cadre du présent arrêté donne immédiatement lieu à une information systématique par tout moyen approprié :

- aux forces de l'ordre,
- aux municipalités concernées,
- à la Direction des Services Techniques et de l'Aménagement.

Cette information précise la nature, la durée, la localisation et la motivation de cette décision de police de la circulation.

Article 5 : La mise en place et la maintenance de la signalisation réglementaire seront assurées par les soins des subdivisions départementales concernées.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés.

Article 6 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement du Département, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Commandant de la C.R.S. 28, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et dont une ampliation sera adressée à Mesdames et Messieurs les Maires du Tarn-et-Garonne et Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement.

Fait à Montauban,
le 17 juillet 2006

Le Président,

*
* *